

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 4 octobre 2023 relatif à l'accréditation de la Fédération française aéronautique en qualité d'entité qualifiée pour l'organisation des examens théoriques en vue de la délivrance d'une licence de pilote d'aéronef léger avion (LAPL(A)) ou d'une licence de pilote privé avion (PPL(A))

NOR : TREA2326461A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 modifié concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, notamment son article 69 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 410-2 et D. 510-3 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6511-2 et L. 6511-3 ;

Vu le décret n° 2008 1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le cahier des charges du 20 septembre 2021 relatif à l'accréditation d'organismes comme entité qualifiée pour l'organisation des examens théoriques pour l'obtention d'une licence de pilote privé avion PPL(A) ou d'une licence de pilote d'aéronef léger – Avion LAPL(A),

Arrête :

Art. 1^{er}. – La Fédération française aéronautique (FFA) dont le siège social est sis 155, avenue de Wagram, 75017 Paris, est accréditée en qualité d'entité qualifiée, en application de l'article 69 du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil susvisé, pour organiser les épreuves, en faire le compte rendu et délivrer les certificats de réussite aux examens théoriques pour l'obtention des licences suivantes :

1° La licence de pilote d'aéronef léger avion (LAPL(A)) ;

2° La licence de pilote privé avion (PPL(A)).

Art. 2. – Une convention, conclue entre la FFA et la direction de la sécurité de l'aviation civile dans les trois mois suivant la publication du présent arrêté, fixe les modalités de gestion de l'accréditation, comprenant notamment :

1° Les engagements réciproques de la FFA et de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

2° Les outils de coopération mis en place pour assurer le bon fonctionnement des examens théoriques ;

3° Les dispositions financières ;

4° Les conditions de résiliation et de reprise par la direction de la sécurité de l'aviation civile de tout ou partie des tâches confiées à la FFA.

Art. 3. – Le candidat à une licence LAPL(A) ou à une licence PPL(A) passe l'ensemble des épreuves requises pour l'obtention d'un certificat théorique soit dans un centre d'examens théoriques de la direction générale de l'aviation civile soit dans un centre d'examens théoriques de la FFA.

Le candidat à une licence LAPL(A) ou à une licence PPL(A) ayant commencé à passer les épreuves en vue de la délivrance d'une licence LAPL(A) ou d'une licence PPL(A) avant l'entrée en vigueur du présent arrêté passe l'ensemble des épreuves requises pour l'obtention d'un certificat théorique correspondant à la licence visée dans un centre d'examens théoriques de la direction générale de l'aviation civile.

Art. 4. – La FFA assure la publicité des éléments permettant aux candidats de connaître les conditions d'organisation et de passage des épreuves des examens théoriques dans ses centres.

Art. 5. – La FFA assure l'égal accès des candidats aux épreuves qu'elle organise, indépendamment des conditions dans lesquelles ceux-ci ont été formés et des établissements qui leur ont délivré cette formation. Elle assure également la confidentialité et l'intégrité des épreuves d'examen qu'elle organise.

Art. 6. – L'accréditation est accordée jusqu'au 31 décembre 2028.

Conformément à l'article 69 du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil susvisé, elle peut être modifiée, limitée, suspendue ou retirée par le ministre chargé de l'aviation civile avant le 31 décembre 2028 en cas de résiliation de la convention et dans les cas, pour les motifs et selon les conditions prévues par le cahier des charges du 20 septembre 2021 susvisé et par la convention prévue à l'article 2.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité
de l'aviation civile,*

P. CIPRIANI